



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 203 DU 3 SEPTEMBRE 2021

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFECTURE DU NORD

CABINET

- Arrêté instituant un périmètre de protection à ARLEUX à l'occasion de « La foire à l'ail » du 4 au 6 septembre 2021
- Arrêté portant désignation de centres temporaires de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19
- Arrêté portant mesures générales dans la lutte contre l'épidémie de « Covid-19 » à l'occasion de la « Braderie des commerçants » organisée par la ville de Lille les vendredi 3, samedi 4 et dimanche 5 septembre 2021
- Arrêté instituant un périmètre de protection à LILLE à l'occasion de la « braderie des commerçants » des 3, 4 et 5 septembre 2021

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 portant mesures d'urgence suite à l'incendie du 28 mars 2021 survenu à HALLUIN sur le site de la société GALLOO France
- Arrêté prescrivant les mesures de réparation environnementale en application des articles L. 160-1, L. 161-1 et suivants et R. 161-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la responsabilité environnementale, sur le bassin versant de l'Escaut, à l'encontre de la société coopérative TEREOS France

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Décision portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE

- Décision portant délégation de signature à Mme Mathilde CUNHA
- Décision de délégation de compétence à M. LAMOTTE et à M. BOELS

SOUS-PRÉFECTURE DE DUNKERQUE

- Arrêté portant dissolution d'une régie de recette auprès de la police municipale de NIEPPE
- Arrêté portant dissolution d'une régie de recette auprès de la police municipale de BRAY-DUNES
- Arrêté portant dissolution d'une régie de recette auprès de la police municipale de LEFFRINCKOUCKE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD

- Arrêté de subdélégation du 02 septembre 2021



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

**Arrêté instituant un périmètre de protection à Arleux
à l'occasion de « La foire à l'ail » du 4 au 6 septembre 2021**

Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu les arrêtés du maire d'Arleux des 12 et 23 août 2021 relatifs à l'organisation de l'édition de la « foire à l'ail fumé » à Arleux ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que cette manifestation festive et commerciale accueille, chaque année, près de 60 000 visiteurs sur le week-end dans le périmètre restreint du centre du bourg de la commune d'Arleux ;

Considérant la présence d'un important public familial français et étranger ;

Considérant que ce grand rassemblement festif et commercial, qui se déroule sur la voie publique et gratuitement, dans un périmètre restreint de la commune d'Arleux, est de fait exposé à un risque d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est instauré un périmètre de protection sur le territoire de la commune d'Arleux, à l'occasion de la « Foire à l'ail » 2021, durant les périodes suivantes :

- du samedi 4 septembre 2021 à 8h00 au dimanche 5 septembre 2021 à 2h00,
- et du dimanche 5 septembre 2021 à 8h00 au lundi 6 septembre 2021 à 2h00.

Il est délimité et inclut :

- la rue de Douai, jusqu'au droit du n°51 bis,
- la rue Salvador Allende, jusqu'au droit du n°422,

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

- la rue de la Chaussée, jusqu'au droit du n°59,
- la rue des Murêts Simon jusque l'intersection avec la rue des lumières,
- la rue Nonotte jusque l'intersection avec la rue des lumières,
- la rue du Centre,
- la rue Georges Lefebvre,
- la place du Monument,
- la rue Fily.

Les rue du Château, la Grande rue et la ruelle sont incluses dans le périmètre.

Il est représenté par un tracé surligné sur le plan annexé.

Article 2 : Les principaux points d'accès sont situés, conformément aux indications figurant sur le plan annexé :

- rue de Douai,
- rue Salvadore Allende,
- rue de la Chaussée,
- rue Fily.

Article 3 : La circulation routière ainsi que le stationnement sont strictement limités et réglementés à l'intérieur du périmètre de protection pendant toute la durée de la manifestation, conformément aux dispositions des arrêtés municipaux visés.

Les 4, 5 et 6 septembre, durant l'activation du périmètre, la circulation sera interdite aux véhicules et à tout engin à moteur, à l'exception des exposants sur autorisation.

Article 4 : L'accès et la circulation des piétons, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de sécurité intérieure ;

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le périmètre pourront faire l'objet d'un contrôle par les mêmes agents, les occupants et leurs bagages pouvant faire l'objet des mesures prévues pour les piétons.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : Pour limiter l'impact de l'événement sur la vie familiale des résidents du secteur, est effectuée une large information préalable de l'ensemble des riverains au travers d'une documentation distribuée à tous et d'une communication via le bulletin municipal.

Des dispositions sont prises par l'organisateur de la manifestation pour permettre aux professionnels de santé devant intervenir à domicile dans le secteur de pouvoir exercer, au travers de facilité de stationnement aux abords du périmètre.

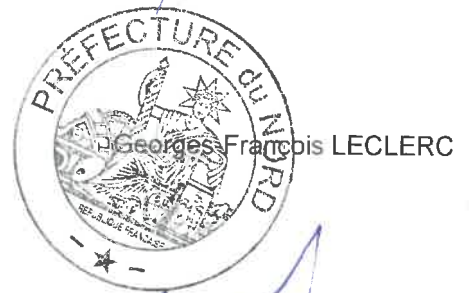
Article 6 : Le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Douai et le général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le TJ de Douai et au maire d'Arleux.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le

02 SEP. 2021

Le préfet,



Georges François LECLERC

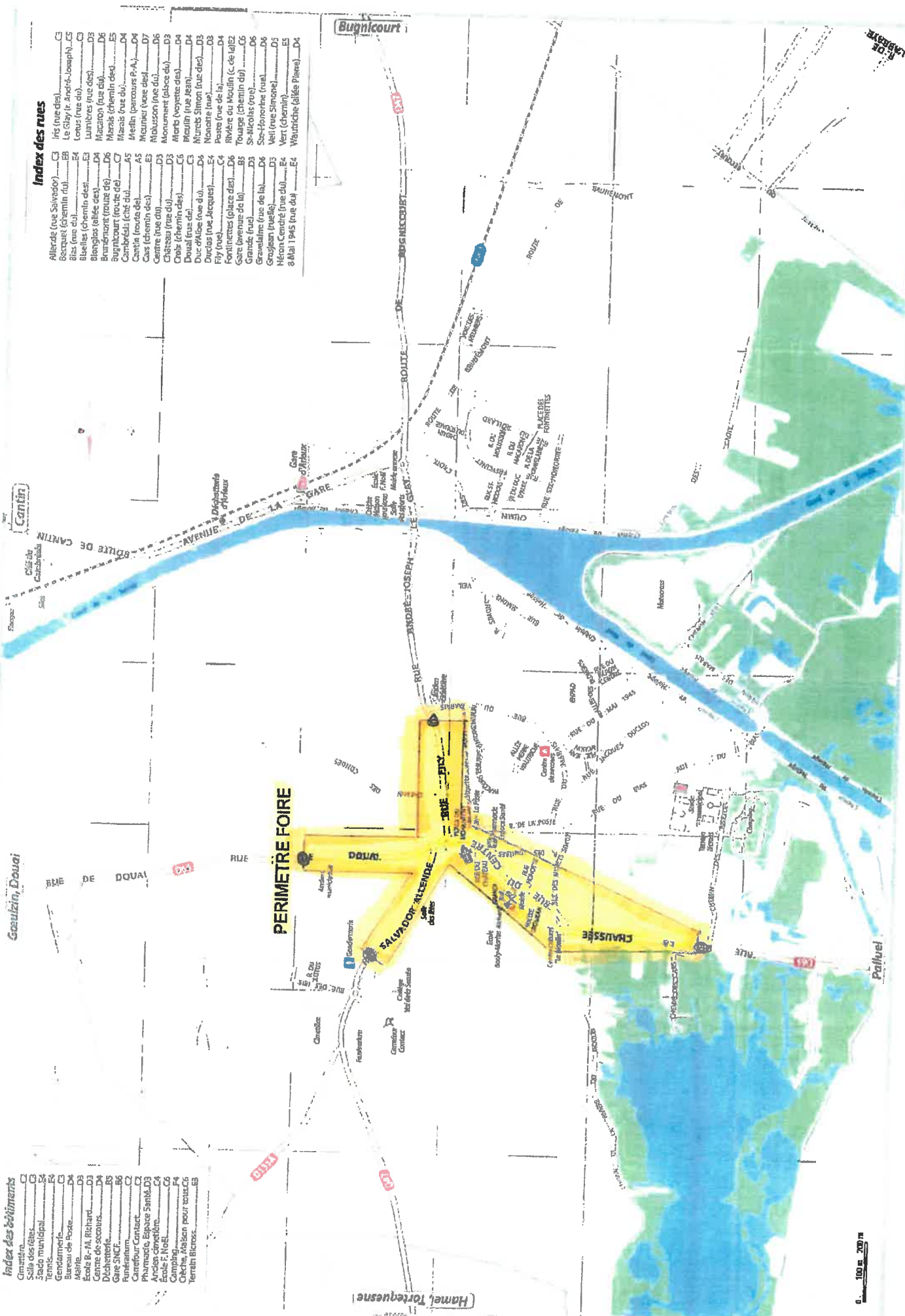
A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Georges François Leclerc", written over the printed name and extending below the seal.

Annexe

- Index des bâtiments**
- C1 Centre
 - C2 Salle des fêtes
 - C3 Stade municipal
 - C4 Tennis
 - C5 Gendarmerie
 - C6 Bureau de Poste
 - C7 Mairie
 - C8 Ecole B.-M. Richard
 - C9 Centre de secours
 - D1 Dîcheterie
 - D2 Salle SNCF
 - D3 Cimetière
 - D4 Phare
 - D5 Centre de Santé
 - D6 Ancien café
 - D7 Ecole F. Noël
 - D8 Camping
 - D9 Cabèche Mabon pour tous
 - E1 Terrain Bricost.

Index des rues

- A1 Allende (rue Salvador)
- A2 Baccarat (chemin du)
- A3 Bis (rue de)
- A4 Lons (rue de)
- A5 Blangies (chemin des)
- A6 Blangies (allée des)
- A7 Brancourt (rue de)
- A8 Brancourt (route de)
- A9 Candré (rue de)
- A10 Carrière (rue de)
- A11 Cas (chemin des)
- A12 Centre (rue de)
- A13 Château (rue du)
- A14 Chis (chemin des)
- A15 Douai (rue de)
- A16 Duc d'Alais (rue du)
- A17 Foy (rue de)
- A18 Foy (rue)
- A19 Garennes (place des)
- A20 Gare (rue de la)
- A21 Grande (rue)
- A22 Grandjean (rue de la)
- A23 Hâlon (rue de)
- A24 Hâlon (rue de)
- A25 Vert (chemin)
- A26 3 Allée 1945 (rue de)
- B1 Irs (rue des)
- B2 Le Clay (r. Andrié-Joseph)
- B3 Lons (rue de)
- B4 Lumbres (rue des)
- B5 Macaron (rue du)
- B6 Marais (chemin des)
- B7 Marais (rue du)
- B8 Meulin (rue des)
- B9 Meulin (rue des)
- B10 Meulin (rue de la)
- B11 Meulin (rue de la)
- B12 Meulin (rue de la)
- B13 Meulin (rue de la)
- B14 Meulin (rue de la)
- B15 Meulin (rue de la)
- B16 Meulin (rue de la)
- B17 Meulin (rue de la)
- B18 Meulin (rue de la)
- B19 Meulin (rue de la)
- B20 Meulin (rue de la)
- B21 Meulin (rue de la)
- B22 Meulin (rue de la)
- B23 Meulin (rue de la)
- B24 Meulin (rue de la)
- B25 Meulin (rue de la)
- B26 Meulin (rue de la)
- B27 Meulin (rue de la)
- B28 Meulin (rue de la)
- B29 Meulin (rue de la)
- B30 Meulin (rue de la)
- B31 Meulin (rue de la)
- B32 Meulin (rue de la)
- B33 Meulin (rue de la)
- B34 Meulin (rue de la)
- B35 Meulin (rue de la)
- B36 Meulin (rue de la)
- B37 Meulin (rue de la)
- B38 Meulin (rue de la)
- B39 Meulin (rue de la)
- B40 Meulin (rue de la)
- B41 Meulin (rue de la)
- B42 Meulin (rue de la)
- B43 Meulin (rue de la)
- B44 Meulin (rue de la)
- B45 Meulin (rue de la)
- B46 Meulin (rue de la)
- B47 Meulin (rue de la)
- B48 Meulin (rue de la)
- B49 Meulin (rue de la)
- B50 Meulin (rue de la)
- B51 Meulin (rue de la)
- B52 Meulin (rue de la)
- B53 Meulin (rue de la)
- B54 Meulin (rue de la)
- B55 Meulin (rue de la)
- B56 Meulin (rue de la)
- B57 Meulin (rue de la)
- B58 Meulin (rue de la)
- B59 Meulin (rue de la)
- B60 Meulin (rue de la)
- B61 Meulin (rue de la)
- B62 Meulin (rue de la)
- B63 Meulin (rue de la)
- B64 Meulin (rue de la)
- B65 Meulin (rue de la)
- B66 Meulin (rue de la)
- B67 Meulin (rue de la)
- B68 Meulin (rue de la)
- B69 Meulin (rue de la)
- B70 Meulin (rue de la)
- B71 Meulin (rue de la)
- B72 Meulin (rue de la)
- B73 Meulin (rue de la)
- B74 Meulin (rue de la)
- B75 Meulin (rue de la)
- B76 Meulin (rue de la)
- B77 Meulin (rue de la)
- B78 Meulin (rue de la)
- B79 Meulin (rue de la)
- B80 Meulin (rue de la)
- B81 Meulin (rue de la)
- B82 Meulin (rue de la)
- B83 Meulin (rue de la)
- B84 Meulin (rue de la)
- B85 Meulin (rue de la)
- B86 Meulin (rue de la)
- B87 Meulin (rue de la)
- B88 Meulin (rue de la)
- B89 Meulin (rue de la)
- B90 Meulin (rue de la)
- B91 Meulin (rue de la)
- B92 Meulin (rue de la)
- B93 Meulin (rue de la)
- B94 Meulin (rue de la)
- B95 Meulin (rue de la)
- B96 Meulin (rue de la)
- B97 Meulin (rue de la)
- B98 Meulin (rue de la)
- B99 Meulin (rue de la)
- B100 Meulin (rue de la)



0 100 m 200 m

Arrêté portant désignation de centres temporaires de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire, en particulier son article 55-1 ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature de Monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 5, alinéa VIII^{Ter} ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2021 portant désignation de centres temporaires de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

Vu les avis du 22, 26, 29 avril 2021, des 6, 18, 26, 27 mai 2021, du 3, 10 et 18 juin 2021, des 2, 9 et 16 juillet 2021 et des 19 et 27 août 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre la covid-19 prévue par les dispositions de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII^{ter} de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII^{ter} de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant la nécessité de mettre en place de lieux dans le département du Nord permettant la vaccination, notamment des personnes appartenant au public prioritaire ne résidant pas dans des établissements spécialisés ;

Considérant les propositions formulées par les collectivités territoriales pour faciliter la mise en place du réseau de lieux de vaccination ;

Considérant les pré-requis techniques en matière d'accueil du public, de sécurité, d'acheminement et de conservation des vaccins à prendre en compte pour la mise en place des centres de vaccination ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la population des différents bassins de vie du département du Nord ;

Considérant les besoins de renforcer ponctuellement les capacités de vaccinations ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont désignés, selon leur date d'ouverture, centres temporaires de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, les sites suivants :

Commune	Etablissement	Adresse	Date d'ouverture
Bavay	Centre de vaccination	10, rue Georges Marcq	Les 3, 4, 10, 11, 17, 18, 24 et 25 septembre 2021
Aulnoye Aymeries	Maison de santé	2, rue Jean Jaurès	Les 1, 2, 4, 7, 8, 9, 11, 14, 15, 16, 18, 22, 23, 25 et 30 septembre 2021
Hautmont	Centre Culturel Maurice Schumann	15, place Charles de Gaulle	Les 1, 4, 8, 11, 15, 18, 22, 25 et 29 septembre 2021
Jeumont	Salle Timmernans	Boulevard de Lessines	Les 4, 8, 11, 18 et 25 septembre 2021 Les 2, 9, 16, 23 et 30 octobre 2021

Commune	Etablissement	Adresse	Date d'ouverture
Bertry	Salle des fêtes	Rue Gambetta	Les 5, 12, 19 et 26 septembre 2021 Les 3 et 10 octobre 2021
Villers Outréaux	Salle des fêtes	Place du Général de Gaulle	Les 4, 11, 18 et 25 septembre 2021
Cambrai	Salle du Val de Riot	Rue Ampère	Le 5 septembre 2021 Le 3 octobre 2021

Article 2 :

L'arrêté du 20 août 2021 portant désignation de centres temporaires de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, est abrogé.

Article 3

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

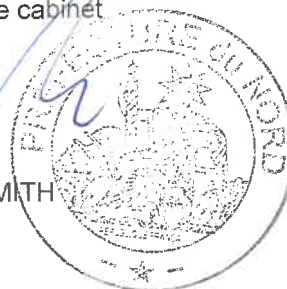
Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le **02 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Richard SMITH



Arrêté portant mesures générales dans la lutte contre l'épidémie de « Covid-19 » à l'occasion de la « Braderie des commerçants » organisée par la ville de Lille les vendredi 3, samedi 4 et dimanche 5 septembre 2021

Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 et L.3136-1 à L3136-2 ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 29 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'avis circonstancié émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral instaurant des périmètres de protection à Lille l'occasion de la « braderie des commerçants » des 3, 4 et 5 septembre 2021.

Vu l'arrêté de la maire de Lille n° 1230 du 28 août 2021 portant mesures de police administrative à l'occasion de la Braderie des commerçants 2021 ;

Vu l'arrêté de la maire de Lille n° 1247 du 1^{er} septembre 2021 portant interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées à l'occasion de la Braderie des commerçants 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2021-699 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que les dispositions du II de l'article 46 du même décret n°2021-699 confèrent au préfet la possibilité de décider de rendre obligatoire le port du masque de protection ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, nécessaires et adaptées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les autorités de santé recommandent le port du masque de protection à l'occasion des fortes concentrations de personnes ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Nord, sur la période du 21 au 27 août 2021, atteint 166 cas pour 100 000 habitants, dépassant le seuil d'alerte renforcée fixé à 150 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus sur la Métropole européenne de Lille atteint 233 cas pour 100 000 habitants, demeurant élevé et proche du seuil d'alerte maximale fixé à 250 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux d'incidence au 27 août 2021 de la circulation du virus sur la commune de Lille atteint 208 cas pour 100 000 habitants, dépassant le seuil d'alerte renforcée fixé à 150 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux de patients RT-PCR positifs sur le territoire du département du Nord est stable dans un contexte où le taux de dépistage est important, pour atteindre 2,9 % au 27 août 2021 ;

Considérant que la pression sur l'offre de soin du système de santé de la région Hauts-de-France est visible notamment en termes de nouvelles hospitalisations et d'admissions en services de soins critiques (réanimations et soins intensifs) avec, au lundi 30 août 2021, 114 patients dits « Covid » sur 488 lits installés, ce qui représente 23,4% d'occupation par des patients dits « Covid » ;

Considérant que le port du masque est obligatoire dans certains types d'établissements recevant du public en vertu de l'article 27 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié précité ;

Considérant qu'il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque dans les espaces publics piétons particulièrement fréquentés lors de la Braderie des commerçants, entraînant un brassage important des populations et propice aux rassemblements et aux flux de touristes sur la voie publique, ce qui justifie de prendre des mesures supplémentaires pour éviter la propagation de l'épidémie dans les semaines à venir ;

Considérant que la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique est de nature à générer des rassemblements festifs et dansants sur la voie publique, rendant impossible le respect des gestes barrières, notamment le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique et vers la voie publique lors de la Braderie des commerçants, afin d'éviter les rassemblements de personnes ;

Considérant que la consommation d'alcool contribue à la levée des inhibitions et qu'elle facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public ;

Considérant que la vente des boissons alcoolisées à emporter favorise lors des journées et soirées festives à l'occasion de la « Braderie des commerçants » la consommation d'alcool sur la voie publique ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du vendredi 3 septembre 2021, 19h00, et jusqu'au dimanche 5 septembre 2021 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, à l'intérieur des périmètres de protection mis en place à Lille à l'occasion de la « braderie des commerçants ».

Cette disposition s'applique également dans le périmètre de protection accueillant la « Foire aux manèges » de Lille.

Article 2 :

La diffusion de musique amplifiée sur la voie publique et vers la voie publique est interdite sur l'ensemble de la ville de Lille à compter du vendredi 3 septembre 2021, 19h00, et jusqu'au dimanche 5 septembre 2021 inclus.

Cette interdiction ne s'applique pas aux animations mises en place par la ville de Lille dans le cadre de la « Braderie des commerçants », ni à la « Foire aux manèges ».

Il n'est pas fait obstacle à l'usage d'équipements de sonorisation à l'occasion des manifestations sur la voie publique relevant des articles L211-1 à 4 du code de la sécurité intérieure, sous réserve qu'ils soient destinés uniquement à la diffusion des messages revendicatifs, et non à la diffusion de musique amplifiée.

Article 3 :

La vente à emporter de boissons alcoolisées du 3^e au 5^e groupe sur la voie publique et par les débits de boissons, sous quelque forme que ce soit, est interdite du vendredi 3 septembre 2021, 19h00, au dimanche 5 septembre, 19h00, dans le périmètre du territoire de la ville de Lille délimité par les voies suivantes : boulevard de la Lorraine, avenue Léon Jouhaux, parc de la Citadelle, squares Daubenton et du Ramponneau, façade de l'Esplanade, boulevards Rober Schuman et Louis Pasteur, pont de Flandres, boulevard Emile Dubuisson, avenue du Président Hoover, boulevards Paul Painlevé, de Belfort d'Alsace et

de Strasbourg, place Bartgélémy Dorez, boulevards de Metz et de la Moselle et place Leroux de Fauquemont.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisées, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.


Article 5 :


Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, et la maire de Lille sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise au tribunal judiciaire de Lille.

Fait à Lille, le 03 SEP. 2021

Le préfet,

Georges-François LECLERC



**Arrêté instituant un périmètre de protection à LILLE
à l'occasion de la « Braderie des commerçants » des 3, 4 et 5 septembre 2021**

Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la maire de Lille n° 1230 du 28 août 2021 portant mesures de police administrative à l'occasion de la Braderie des commerçants 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que du vendredi 3 septembre 2021, 18h00, au dimanche 5 septembre 2021, 19h00, est organisée par la Ville de Lille, « La Braderie des commerçants », à Lille ;

Considérant que cette manifestation festive et commerciale accueille plusieurs dizaines de milliers de visiteurs, français et étrangers ;

Considérant que la « Braderie des commerçants » de Lille, événement médiatique, rassemble plusieurs centaines de vendeurs et se situant en plein centre-ville, est de fait exposé à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant la présence d'un important public familial et étranger ;

Considérant qu'à cet événement s'agrègent sur le territoire de la commune de Lille, d'autres manifestations (la « Foire aux Manèges », déambulation des géants, etc.) qui concourent à multiplier les lieux de rassemblement de population et de concentrations de public ;

Considérant qu'une part importante des visiteurs rejoignent la ville de Lille par le train, des TGV et TER spéciaux étant notamment mis en place à cette occasion et les gares de Lille-Flandre et Lille-Europe se situant immédiatement aux portes de l'événement ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Du vendredi 3 septembre 2021, 18h00, au dimanche 5 septembre 2021, 23h00, sont instaurés des périmètres de protection sur le territoire de la commune de Lille, à l'occasion de la « Braderie des commerçants 2021 ».

Ces périmètres sont délimités par des tracés rouges sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Ces périmètres comportent 51 points d'entrées piéton du public possibles, dont 10 principaux :

- Rue Gambetta / place Nouvelle Aventure
- Rue Gambetta / rue de Solférino
- Place de Strasbourg / rue Masséna
- Place Richebé / boulevard de la Liberté
- Rue du Molinel / rue Pierre Mauroy
- Rue Faidherbe / rue Léon Trulin
- Rue de Gand
- Rue Royale / rue Léonard Danel
- Rue Comtesse / avenue du Peuple Belge
- Rue Nationale / rue de Pas

Les stations de métro à l'intérieur des périmètres ou à leurs abords immédiats, notamment « Rihour », « République » et « Gambetta » constituent de même des accès des visiteurs aux périmètres

Article 4 :

Conformément aux dispositions prises par arrêté municipal, la circulation de tous les véhicules (hors secours ou services) est interdite à l'intérieur du périmètre de la Braderie des commerçants de Lille pendant les heures de fermeture fixées par l'arrêté précité.

Article 5 :

L'accès et la circulation des piétons, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;

Les véhicules autorisés à pénétrer et stationner dans le périmètre, peuvent de même faire l'objet de mesures de contrôles, comprenant une inspection visuelle du véhicule et la fouilles des bagages transportés. Les occupants des véhicules peuvent faire l'objet des mêmes mesures de contrôle et de vérification que celles prévues pour les piétons.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 6 :

Toutes les mesures sont prises pour favoriser l'accès des secours dans ces périmètres, notamment pour maintenir la sécurité des habitants du périmètre et des nombreux visiteurs. Un dispositif prévisionnel de secours est ainsi déployé sur l'ensemble du périmètre.

L'accès piéton des personnes résidant ou travaillant dans les périmètres est facilité.

Conformément aux dispositions prises par arrêté municipal, les riverains peuvent circuler à l'intérieur des périmètres aux heures de réouverture s'ils disposent d'un laissez-passer délivré par la commune ou d'un enregistrement préalable dans le logiciel de gestion des bornes du centre-ville.

Une information aux riverains a été effectuée en amont par la ville de Lille.

Article 7 :

Le directeur de cabinet, la maire de Lille et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le TJ de Lille et à la maire de Lille.

Article 8 :

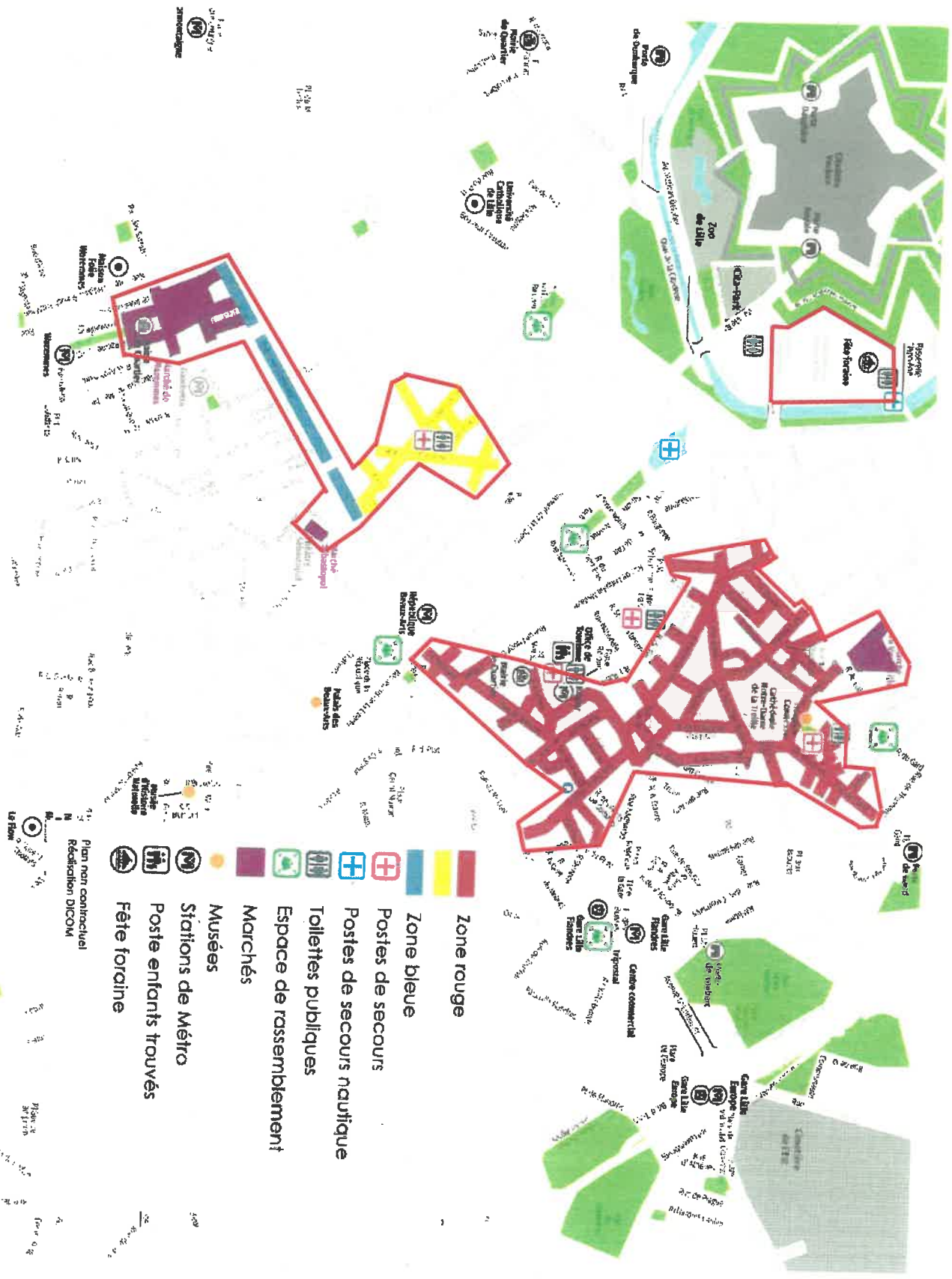
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 03 SEP. 2021



Le préfet,


Georges-François LECLERC



- Zone rouge
- Zone bleue
- Postes de secours
- Postes de secours nautique
- Toilettes publiques
- Espace de rassemblement
- Marchés
- Musées
- Stations de Métro
- Poste enfants trouvés
- Fête foraine

Plan non contractuel
Rédaction DICOM

0 500 1000 2000

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de
l'environnement

Réf : DCPI- BICPE / YA

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 portant mesures d'urgence
suite à l'incendie du 28 mars 2021 survenu à HALLUIN sur le site de la société GALLOO France**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R. 512-69 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 accordant à la société SA Galloo France l'autorisation d'exploiter ses activités de récupération et de recyclage de métaux ferreux et non ferreux sur son site à Halluin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 imposant à la SA Galloo France des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement à Halluin ;

Vu le changement de dénomination sociale transmis au préfet le 15 décembre 2014 concernant le groupe Galloo France qui devient Galloo France Division Halluin ;

Vu l'incendie survenu le 28 mars 2021 au niveau de la zone d'entreposage de résidus de broyage de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) reçus sur le site en attente de traitement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 portant mesures d'urgence suite à l'incendie du 28 mars 2021 survenu à HALLUIN sur le site de la société Galloo France ;

Vu le rapport du 04 août 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 8 avril 2021 susvisé pris à l'encontre de la société Galloo France pour son site d'HALLUIN ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE :

Article 1 : Abrogation de l'arrêté de mesures d'urgence

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 portant mesures d'urgence suite à l'incendie du 28 mars 2021 survenu à HALLUIN sur le site de la société Galloo France sont abrogées.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux adressé à monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean Sans Peur – 59 039 LILLE CEDEX,
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie ;
 - La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera adressée aux :

- au maire d'HALLUIN ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **31 AOUT 2021**

Pour le préfet du Nord et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord



Simon FETET

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ BS

Arrêté prescrivant les mesures de réparation environnementale en application des articles L.160-1, L. 161-1 et suivants et R. 161-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la responsabilité environnementale, sur le bassin versant de l'Escaut, à l'encontre de la société coopérative TEREOS France

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 160-1, L. 161-1 et suivants, R. 161-1 et suivants, R. 214-1 et notamment sa rubrique 3.3.5.0 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant sur la fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations de la société TEREOS France à Escaudoeuvres et notamment l'arrêté du 17 juin 2020 prescrivant des mesures de suivi environnemental à TEREOS France ;

Vu les travaux du groupe d'experts, constitué à la demande du préfet du Nord pour donner un avis technique sur les dommages environnementaux constatés et sur les mesures de restaurations écologiques de l'Escaut, présentés lors du comité de pilotage de la restauration écologique de l'Escaut du 15 avril 2021 et du 30 juin 2021;

Vu les propositions de TEREOS France, conformément à la procédure relative à la responsabilité environnementale ;

Vu l'avis des collectivités territoriales et groupement de collectivités consultés conformément à l'article R. 162-12 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 juillet 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 10 août 2021 ;

Considérant que la rupture accidentelle de la digue du bassin Iwuy de la sucrerie Tereos d'Escaudoeuvres, survenue le 10 avril 2020 est à l'origine de la diffusion d'un volume de près de 100.000 m³ d'eaux chargées en matières organiques jusque dans l'Escaut ;

Considérant que ce volume constitue une pollution organique et qu'il s'agit du seul événement majeur ayant affecté l'Escaut entre le 10 avril et le 23 avril 2020 ;

Considérant que cette pollution organique a produit une asphyxie brutale des milieux aquatiques, entraînant la mort des espèces qui y vivent, qui constitue un dommage environnemental grave ;

Considérant que la mort brutale de la faune piscicole sur une grande partie du cours de l'Escaut a eu un impact durable sur le cycle de vie des espèces qui en dépendent, notamment l'avifaune piscivore, privée d'une partie majeure de ses ressources, et ce en période de reproduction ;

Considérant que cet impact sur les espèces dépendant de la faune piscicole, a pu être qualifié de grave, sans pouvoir être quantifié en l'absence de données d'inventaire précises avant et après le dommage ;

Considérant qu'en application des articles L. 160-1 et suivants et R. 161-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la responsabilité environnementale, un exploitant responsable d'un dommage à l'environnement doit réparer les dégâts occasionnés en nature, en menant sur le terrain, les opérations et travaux de réparations écologiques adéquats ;

Considérant que dans le cas d'une pollution, le retour à l'état initial par une remise en état n'est pas possible, que la réparation primaire du dommage n'est pas pertinente, et qu'il convient alors de rechercher une combinaison de réparation secondaire et de réparation compensatoire du dommage ;

Considérant que la capacité de régénération naturelle de l'Escaut ne permet pas de retour à un état proche de l'état initial dans une temporalité raisonnable ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la réalisation d'actions de restaurations écologiques permettant l'amélioration et l'accélération de cette capacité de régénération naturelle ;

Considérant que les actions de restauration doivent prioritairement porter sur la restauration d'habitats favorables à la reproduction piscicole en continuité écologique avec l'Escaut, notamment constitués de milieux aquatiques ou humides accessibles aux espèces ciblées ;

Considérant que la régénération d'une capacité de reproduction piscicole basée sur une opération de restauration écologique d'un milieu aquatique ou humide a besoin de sept à huit ans pour atteindre son optimum ;

Considérant, du fait de l'importance du linéaire de l'Escaut ayant subi ce dommage grave, qu'il convient de réaliser des actions de restauration en plusieurs points de ce linéaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société TEREOS France dont le siège social est situé 11, rue Pasteur à Origny Ste Benoite, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté à ESCAUDOEUVRES (59).

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus aux articles 4 à 11 du présent arrêté, sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Objectif fixé

Au titre de la réparation environnementale des effets de la pollution organique causée par ses installations, l'exploitant est tenu de restaurer des milieux aquatiques et humides comprenant 10 ha d'habitats favorables et

fonctionnels pour la reproduction piscicole. L'exploitant garantira également l'accessibilité de ces habitats depuis l'Escaut, pour les espèces précisées en annexe 2 du présent arrêté, afin de permettre une recolonisation équilibrée des populations piscicoles, tout au long du linéaire du cours d'eau, et améliorer la capacité de régénération naturelle du fleuve et de ses affluents.

L'exploitant assure la maîtrise d'ouvrage des projets, le suivi scientifique et la gestion écologique prévus aux articles 6 et 9 et concerte utilement les acteurs locaux du territoire pour garantir l'optimum de chaque projet de restauration. Il peut, pour ce faire, se faire accompagner par une assistance à maîtrise d'ouvrage de son choix.

Article 3 : Projets de restauration

Pour la réalisation de cet objectif, l'exploitant procède :

- à la restauration de deux sites, situés à proximité immédiate du point origine du dommage, et au plus proche de la frontière avec la Belgique (cf. annexe 1). Il s'agit, à l'amont, d'une restauration écologique de la connexion de l'Erclin avec l'Escaut, et, à l'aval, d'une restauration du bras de Rodignies en vue de rétablir une continuité écologique avec le Jard ;
- à la restauration, en complément, d'un ou plusieurs autres sites offrant des milieux aquatiques et humides aux surfaces suffisamment importantes en matière d'habitats favorables et fonctionnels pour la reproduction des espèces piscicoles afin d'atteindre l'objectif défini à l'article 2.

Article 4 : Modalités de réalisations des projets de restauration

Les documents demandés dans le présent article seront transmis au préfet du Nord au plus tard à la date d'échéance indiquée.

Article 4.1 : Pour les deux premiers sites identifiés à l'article 3 (connexion de l'Erclin avec l'Escaut et restauration du bras de Rodignies) :

L'exploitant met en œuvre les concertations nécessaires, réalise les études et la conception des avants projets détaillés pour le 31 mars 2022 au plus tard. Les éléments sont transmis par la préfecture pour avis consultatif au groupe d'experts prévu à l'article 10. Celui-ci émet son avis dans un délai de deux semaines à compter de la réception en préfecture des études et dossiers de conception.

En cas d'impossibilité technique démontrée lors de la phase avant-projet, de nouveaux sites sont proposés par Tereos France pour atteindre l'objectif défini à l'article 2 et sont traités dans le cadre de l'article 4.2.

L'exploitant tient compte de l'avis du groupe d'experts et établit les modalités de réalisation détaillées des deux projets pour le 31 mai 2022. Les modalités d'exécution de la phase travaux sont approuvées par le préfet du Nord avant le 30 juin 2022.

Les travaux devront être terminés d'ici le 31 décembre 2023.

En cas de complexité avérée sur l'un des deux sites ou sur les deux, le délai d'achèvement des travaux sur le ou les site(s) concerné(s) peut être allongé d'un an sous réserve d'une argumentation justifiée.

Article 4.2 : Pour les autres sites :

L'exploitant réalise les études de pré-faisabilité pour le 31 mars 2022 au plus tard. Les éléments sont envoyés par la préfecture pour avis consultatif au groupe d'experts prévu par l'article 10. Celui-ci émet son avis dans un délai de deux semaines à compter de la réception en préfecture des études. Les sites sur lesquels portent les projets de restauration sont approuvés par le préfet du Nord avant le 30 juin 2022.

L'exploitant réalise les études et la conception des avants projets détaillés pour le 31 mars 2023 au plus tard. Les éléments sont envoyés par la préfecture pour avis consultatif au groupe d'experts prévu par l'article 10. Celui-ci émet son avis dans un délai de deux semaines à compter de la réception en préfecture des études.

L'exploitant tient compte l'avis du groupe d'experts et établit les modalités de réalisation détaillées des projets répondant à l'objectif fixé à l'article 2 pour le 31 mai 2023. Les modalités d'exécution de la phase travaux sont approuvées par le préfet du Nord avant le 30 juin 2022.

Les travaux devront être terminés d'ici le 31 décembre 2024.

Dans le cas où le ou les site(s) choisi(s) par l'exploitant présenterai(en)t un fort impact écologique, mais une complexité avérée, le délai d'achèvement pur ce(s) site(s) peut être allongé d'un an sous réserve d'une argumentation justifiée.

Article 5 : Encadrement spécifique des travaux

Des arrêtés préfectoraux définissent les modalités d'exécution des travaux pour les deux sites concernés par l'article 4.1, et pour les autres sites concernés par l'article 4.2.

Les travaux doivent impérativement être réalisés à la période de l'année présentant les risques d'impact temporaires les moins élevés, soit après la fin de la période de reproduction des espèces piscicoles et aviaires, et en principe, avant la fin octobre.

L'exploitant prendra un soin tout particulier à la mise en œuvre de la séquence « *éviter, réduire, compenser* » pour ce qui concerne les impacts temporaires de la phase travaux, y compris pour les aspects relatifs aux espèces protégées qui doivent être pris en compte dès les premières études.

Article 6 : Modalités de suivi scientifique

Le suivi scientifique de chaque site est mis en place dès le printemps de l'année suivant la fin des travaux du site considéré pour le suivi aviaire, et dès l'été suivant pour le suivi piscicole. Lorsque le suivi scientifique des sites restaurés est mis en place, les pêches prescrites par l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 sont remplacées par le suivi scientifique.

Le suivi scientifique global aura une durée de 7 ans à compter de la fin des travaux sur le dernier site réalisé. Le suivi scientifique concerne la faune piscicole et aviaire.

- Concernant la faune piscicole pour chacun des sites :

Dans un délai maximum d'un an après la restauration d'une zone d'habitat propice à la restauration écologique, l'exploitant met en place un suivi de son fonctionnement, conformément au protocole décrit à l'annexe 4. Ce suivi est notamment réalisé au moyen de pêches de connaissances annuelles mises en place dans les conditions et au moyen des protocoles normalisés du suivi DCE au niveau de la station la plus proche du site réalisé.

Pour rappel les stations DCE concernées sur le linéaire sont :

Code Station	Nom de la station
01014000	L'Escaut canalisé à Maing (59)
01016000 (**)	L'Escaut canalisé à Fresnes sur Escaut (59)
01023000	L'Erclin à Iwuy
01012000 (*)	L'Escaut canalisé à Eswars (59)

(*) station située à l'amont du site de la pollution (**) station la plus proche de la frontière avec la Belgique

À l'issue du suivi de la troisième année, l'exploitant détermine la tendance de l'évolution des populations (abondance et richesses spécifiques) et la met en miroir d'une modélisation par équivalence cohérente avec la méthodologie publiée par le commissariat général au développement durable en juillet 2012.

Si les gains en peuplement piscicole sont significativement en dessous des perspectives données par l'application de la modélisation par équivalence demandée supra, et sur avis du groupe d'experts, l'exploitant propose des actions de rempoissonnement ciblées afin de soutenir la capacité de régénération de l'Escaut.

- Concernant la faune aviaire :

Au printemps 2022, l'exploitant met en place un recensement des populations d'oiseaux susceptibles de témoigner d'un retour à bon état écologique de l'Escaut (approche et liste des espèces concernées figurant en Annexe 3.1).

L'exploitant met ensuite en place un recensement annuel des populations d'oiseaux, notamment piscivores, susceptibles de témoigner de la qualité intrinsèque des sites restaurés (approche et liste des espèces concernées figurant en Annexe 3.2).

Il peut, pour ce faire, rechercher le concours d'une structure naturaliste locale, telle que le Groupement Ornithologique du Nord.

Les plans de suivi, les données et leur analyse seront présentés annuellement au groupe d'experts.

À l'issue des sept ans de suivi, un bilan du repeuplement des populations de poissons et du suivi des oiseaux est établi. Il est présenté au comité de pilotage instauré à l'article 10. Ce bilan contribue à l'amélioration de la connaissance dans le domaine de la réparation des dommages environnementaux.

Article 7 : Capitalisation des données

Chaque site restauré fait l'objet à la fin des travaux de restauration d'une intégration sur le site GeoMCE qui géolocalise les compensations environnementales, les obligations réelles environnementales et plus généralement les sites ayant fait l'objet d'opérations de restaurations écologiques. Les données nécessaires, sous forme de couches cartographiques et de fichiers associés sont transmises au service police de l'eau de la DDTM du Nord.

Les données de connaissance acquises au titre du suivi piscicole sont mises à disposition au fil de l'eau à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut afin de contribuer à la disposition 10 du SAGE (*« améliorer et diffuser la connaissance des peuplements piscicoles, notamment des migrateurs, des cours d'eau du SAGE »*)

Les données de connaissance acquises au titre du suivi des populations aviaires sont mises à dispositions du GON Nord – Pas-de-Calais pour alimenter les bases de données du système d'information naturaliste régional.

Article 8 : Mise en gestion des sites après restauration

L'exploitant recherche une mise en gestion écologique de chaque site avec le propriétaire du site, et ceci, dès l'achèvement des travaux pour garantir un état naturel et fonctionnel des sites, a minima durant toute la période de suivi des mesures et si possible au-delà.

Il recherche en priorité la mise en œuvre d'un outil de gestion garantissant une protection définitive du site.

À défaut, il contractualise une ou plusieurs convention(s), analogues aux conventions de gestion environnementale d'espaces naturels, avec le(s) propriétaire(s) et/ou avec au moins un acteur du territoire exerçant une compétence dans le domaine de la gestion de milieux aquatiques et/ou de milieux naturels pour une durée d'au moins 7 ans, permettant de couvrir la période de suivi scientifique global.

À l'issue de cette période, l'exploitant choisit de reconduire la ou les convention(s) ou de s'en libérer selon des modalités qu'il lui appartient de définir avec le propriétaire et le(s) gestionnaire(s).

Article 9 : Modalités d'actions visant le déséquilibre du milieu et le gobie à taches noires

Si les pêches réalisées à la fin de l'été 2021, dans le cadre de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 17 juin 2020, confirment le déséquilibre des milieux causé par la présence du gobie à taches noires, l'exploitant propose, au plus tard pour le 31 mars 2022, après consultation du groupe d'experts, des mesures destinées à contribuer à réduire la présence de cette espèce exotique envahissante dans l'Escaut.

Article 10 : Groupe d'experts et comité de pilotage

Un groupe d'experts est créé pour suivre la restauration écologique de l'Escaut. Il est composé de services et opérateurs de l'État français, d'acteurs locaux compétents en matière d'eau et de biodiversité, français et belges.

Le groupe d'experts est chargé d'émettre des avis techniques consultatifs, relatifs aux études et modalités de réalisation proposées par l'exploitant. Ces avis consultatifs sont un préalable à l'approbation par le préfet de chaque projet de restauration. Le groupe d'experts donne également un avis consultatif sur le suivi scientifique prévu à l'article 6, sur les actions éventuelles à mettre en place vis-à-vis du développement du gobie à taches noires prévues à l'article 9 et sur la gestion des sites prévue à l'article 8.

Un comité de pilotage réunissant l'ensemble des acteurs locaux concernés par la qualité des milieux aquatiques du réseau hydrographique de l'Escaut est réuni a minima une fois par an. Il est tenu informé de la mise en œuvre des mesures prescrites.

Article 11 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) conformément aux dispositions de l'article L. 165-1 du code de l'environnement :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le tribunal administratif - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié conformément aux dispositions des articles R. 162-16 et R. 162-17 du code de l'environnement aux :

- La société TEREOS France dont le siège social est situé 11, rue Pasteur à Origny Ste Benoite ;
- Communes dans le ressort desquelles le dommage a été constaté ;
- Collectivités ou groupements de collectivités ayant été consulté ;
- Président de la Commission Locale de l'Eau du Sage ESCAUT ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Directeur départemental des territoires et de la mer.

Il est affiché pendant un mois au siège des communes dans le ressort desquelles le dommage a été constaté.

Une copie sera adressée aux membres du groupe d'experts et aux autorités belges.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord : <https://www.nord.gouv.fr/icpe-restauration-Escaut>

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à LILLE, le **31 AOUT 2021**

Le Préfet du Nord,



Georges-François LECLERC

Annexe 1 : Liste de sites identifiés par le groupe de travail pour la restauration écologique de l'Escaut pouvant être combinés pour répondre aux objectifs de résultat définis à l'article 5.

Nom du Site	Surface totale	Niveau d'intérêt	Objectifs
Zone de la confluence de l'Erclin et de la Raperie (*)	0,435 ha	moyen	Restaurer la continuité écologique au niveau de la confluence de l'Erclin avec l'Escaut. Restauration hydromorphologique au niveau de la confluence de l'Erclin et de la râperie, restauration d'un linéaire inondable (Création d'une zone humide) en périphérie de prairie humide par reprofilage léger
Confluence de la Sensée	9,2 ha	fort	Rétablissement de la continuité écologique à la confluence Sensée Escaut, Aménagement / renaturation des berges, Ouverture vers zone de marais, création de zones propices à la reproduction par un ajustement fin des niveaux d'eau et des fonds
Bras de l'Escaut à Maing	1,03 ha	fort	Reconnexion des bras de l'Escaut
Marais de l'Epaix	27 ha dont 15 en eau	Très fort	Reconnexion de la zone de marais à un bras mort du vieil Escaut
Bras de Rodignies (Flines-lès-Mortagne) (*)	0,94 ha	Très fort	Reconnexion du bras de Rodignies et restauration d'une zone humide et d'un linéaire inondable propice à la reproduction

(*) sites prescrits dans l'article 3

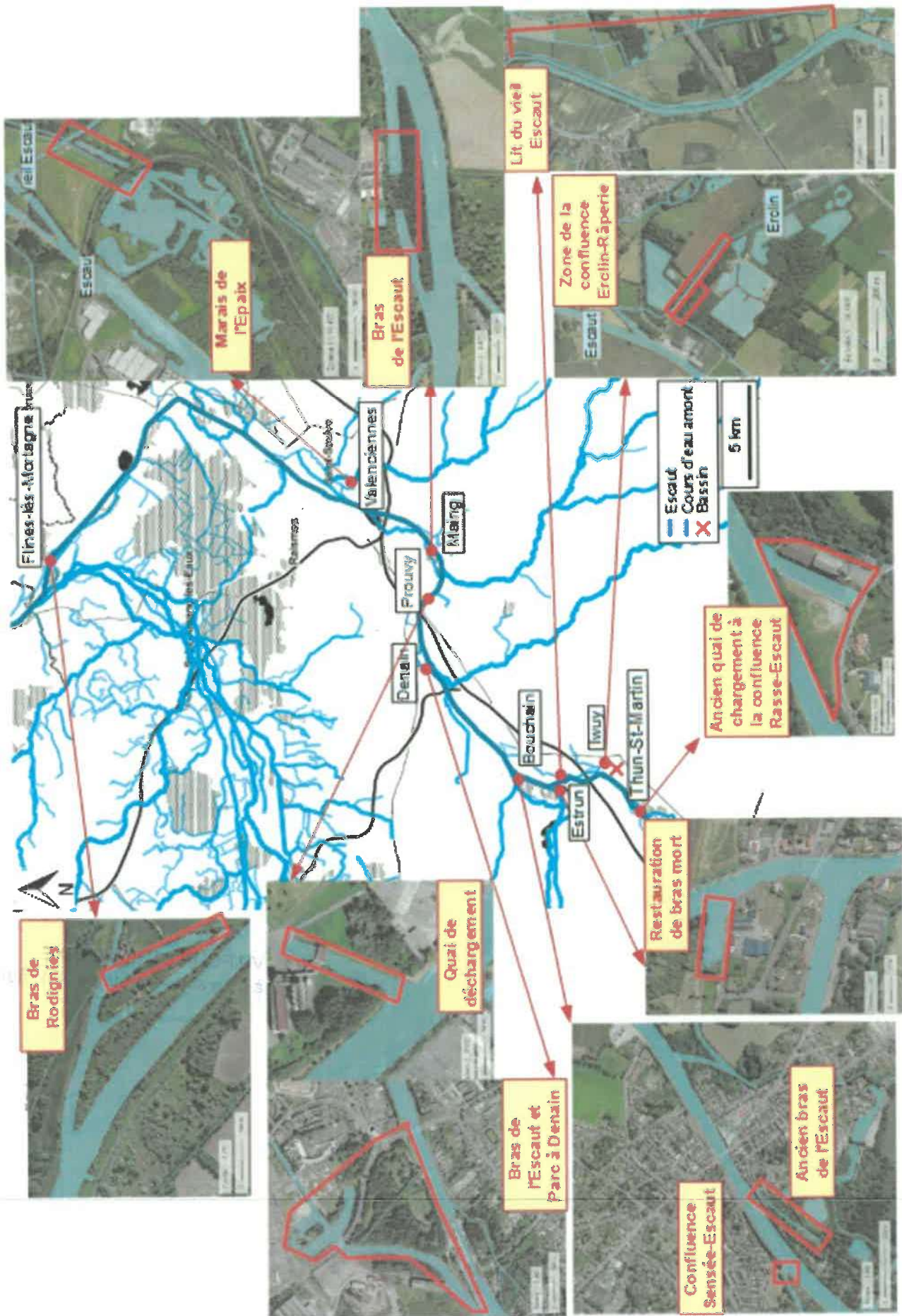
D'autres sites dont la liste figure ci-dessous ont été évoqués dans les travaux du groupe d'experts, l'exploitant peut les prendre en compte en phase de pré-études de faisabilité.

- Ancien quai de déchargement à la confluence Rasse/Escaut,
- Lit du vieil Escaut,
- Restauration de bras mort au sud d'Estrun,
- Ancien bras en aval de Bouchain,
- Lit du vieil Escaut entre le Bassin Rond et Estrun,
- Bras de l'Escaut et Parc communal à Denain,
- Quai de déchargement en aval de Prouvy,

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 31 AOUT 2021

Georges-François LECLERC

Localisation cartographique des sites.



Annexe 2 : Éléments à prendre en compte pour le rétablissement des continuités écologiques, notamment en terme de capacité natatoire

Principales espèces peuplant l'Escaut et ses affluents, y compris les annexes alluviales :

Ablette *Alburnus alburnus* ,
Barbeau fluviatile *Barbus barbus*,
Bouvière *Rhodeus sericeus*,
Brochet *Esox lucius*,
Chevesne *Squalius cephalus*,
Gardon *Rutilus rutilus*,
Goujon *Gobio gobio*,
Loche de rivière *Cobitis taenia*,
Loche d'étang *Misgurnus fossilis*,
Perche commune *Perca fluviatilis* ,
Sandre *Sander lucioperca*,
Tanche *Tinca tinca*,
Vairon *Phoxinus phoxinus*,
Vandoise *Leusiscus leusiscus*,


Le centre de ressources de l'Office Français de la Biodiversité sera utilement consulté, pourront être plus particulièrement pris en compte pour évaluer la continuité écologique et le franchissement des obstacles par les poissons:

<https://professionnels.ofb.fr/fr/node/365>

<https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-comprendre-agir/evaluer-franchissement-obstacles-poissons-principes-methodes-informations>

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 31 AOUT 2021

Georges-François LECLERC



Annexe 3 : Liste des espèces à prendre en compte dans le suivi des populations aviaires

3.1 - Nidification des espèces d'oiseaux susceptibles de témoigner d'un retour à bon état écologique de l'Escaut

Justification : certaines espèces d'oiseaux présentent un régime alimentaire strictement ou significativement piscivore, d'autres présentent un régime alimentaire plutôt éclectique mais comprenant des plantes aquatiques et des invertébrés aquatiques de manière significative (surtout pendant le nourrissage des jeunes). Elles nichent dans les milieux aquatiques (nids flottant ou nids sur la berge ou nids situés dans une cavité) ou dans une relative proximité (cas des oiseaux coloniaux qui nichent dans les arbres). La nidification n'est possible que si les espèces en question trouvent un habitat propice ET des ressources alimentaires qualitativement et quantitativement suffisantes pour que l'élevage des jeunes soit rendu possible.

Il est à noter que certaines de ces espèces sont territoriales : les couples vont s'installer au fil de l'eau le long du réseau hydrographique, donc de l'Escaut et de ses principaux affluents (cas des podicipédidés et des rallidés). D'autres espèces nichent habituellement en colonies pouvant se situer à plusieurs dizaines de kilomètres des zones restaurées dans le cadre d'une distribution dite agrégative (cas des ardédés, des threskiornithidés et des phalacrocoracidés).

L'étude des populations de ces espèces ainsi que celle de leur succès reproducteur est de nature à apporter des informations sur le retour à un bon état écologique de l'Escaut et de ses fonctions écosystémiques. Il convient donc de réfléchir en termes d'enveloppe fonctionnelle et d'effectuer le suivi de l'ensemble de ces espèces (état de la population reproductrice et succès reproducteur pour les espèces coloniales) au sein d'une enveloppe fonctionnelle estimée à 20 km de part-et-d'autre du canal de l'Escaut, et ce depuis le lieu de l'incident (Thun-Saint-Martin) jusqu'à la frontière franco-belge (Mortagne-du-Nord).

Espèces territoriales susceptibles d'être concernées : Cygne tuberculé *Cygnus olor*, Canard colvert *Anas platyrhynchos*, Grèbe huppé *Podiceps cristatus*, Grèbe castagneux *Tachybaptus ruficollis*, Foulque macroule *Fulica atra*, Gallinule poule d'eau *Gallinula chloropus*.

Espèces coloniales susceptibles d'être concernées : Grand cormoran *Phalacrocorax carbo*, Héron cendré *Ardea cinerea*, Grande Aigrette *Ardea alba*, Aigrette garzette *Egretta garzetta*, Héron garde-bœufs *Bubulcus ibis*, Bihoreau gris *Nycticorax nycticorax*, Spatule blanche *Platalea leucorodia*.

3.2 - Nidification des espèces d'oiseaux susceptibles de témoigner de la qualité intrinsèque des sites restaurés

Justification : certaines espèces d'oiseaux présentent une distribution spatiale hétérogène, fortement liée à des habitats humides ou aquatiques de grande qualité écologique, d'autres ont une répartition plus vaste mais sont fortement liés à des types de végétation héliophytique ou rivulaire particuliers.

La nidification n'est possible que si les espèces en question trouvent un habitat propice ET des ressources alimentaires qualitativement et quantitativement suffisantes pour que l'élevage des jeunes soit rendu possible.

La nidification de ces espèces, qui présentent souvent une valeur patrimoniale élevée du fait de leur rareté et/ou de leurs exigences écologiques élevées, constitue un bon indicateur de la qualité des travaux de restauration effectués (cf. la création ou recréation d'herbiers aquatiques et/ou de végétations amphibies, héliophytiques ou rivulaires proposant des conditions d'accueil propices à la reproduction et à l'élevage des jeunes). Il convient ici d'effectuer les suivis à l'échelle sitologique.

Espèces susceptibles d'être concernées : Tadorne de Belon *Tadorna tadorna*, Canard chipeau *Anas strepera*, Canard souchet *Spatula clypeata*, Sarcelle d'hiver *Anas crecca*, Sarcelle d'été *Spatula querquedula*, Fuligule morillon *Aythya fuligula*, Fuligule milouin *Aythya ferina*, Butor étoilé *Botaurus stellaris*, Blongios nain *Ixobrychus minutus*, Busard des roseaux *Circus aeruginosus*, Râle d'eau *Rallus aquaticus*, Marouette ponctuée *Porzana porzana*, Marouette de Baillon *Zapornia pusilla*, Marouette poussin *Porzana parva*, Bécassine des marais *Gallinago gallinago*, Martin-pêcheur *Alcedo atthis*, Gorgebleue à miroir blanc *Cyanecula svecica*, Locustelle tachetée *Locustella naevia*, Locustelle lusciniôide *Locustella luscinioides*, Bouscarle de Cetti *Cettia cetti*, Phragmite des joncs *Acrocephalus schoenobaenus*, Rousserolle effarvate *Acrocephalus scirpaceus*, Rousserolle verderolle *Acrocephalus palustris*, Rousserolle turdoïde *Acrocephalus arundinaceus*, Rousserolle turdoïde *Acrocephalus arundinaceus*, Panure à moustache *Panurus biarmicus*, Rémiz penduline *Remiz pendulinus*, Bruant des roseaux *Emberiza schoeniclus*.

Annexe 4 : Protocole à prendre en compte pour le suivi scientifique des zones de frayères

La fiche technique *SS6_Inventaire_frayere-brochet_V0_AL.pdf* élaborée par la FDPPMA du Nord devra être consultée en complément de cette annexe, notamment pour utiliser les fiches terrains qui y sont annexées.

Protocole de vérification du fonctionnement biologique d'une frayère.

Méthode : elle consiste à vérifier les conditions de fraies sur les frayères potentielles (celles qui ont une capacité de maintien en eau de 40 jours minimum): un substrat végétal favorable pour le support de ponte, un taux d'O₂ supérieure à 4 mg/L, une température comprise entre 6 et 11°C, une transparence de l'eau supérieure à 0,7 m, un pH entre 5 et 9, une profondeur entre 0,20 m et 1 m ainsi qu'une superficie en eau supérieure à 100 m². Puis, pour vérifier la fonctionnalité de la frayère, un inventaire par trait d'épuisette est réalisé pour déterminer la présence d'oeufs et/ou d'alevins. Ainsi, une évaluation de la fonctionnalité réelle et de l'efficacité de la reproduction naturelle pourra être réalisée.

1. Calcul de la superficie

Moyens matériels :

- Fiche terrain (Annexe C de la fiche *SS6_Inventaire_frayere-brochet_V0_AL.pdf*)
- GPS ou décamètre

Protocole : Réaliser le contour de la zone à l'aide d'un GPS et/ou un schéma de la zone avec ses dimensions mesurées à l'aide d'un décamètre. Ces informations sont saisies dans la fiche de terrain. Une photographie large de la zone est également recommandée.

2. Inventaire du substrat végétal

Moyens matériels :

- Fiche terrain (Annexe C de la fiche *SS6_Inventaire_frayere-brochet_V0_AL.pdf*)
- Guide d'identification de la flore

Protocole : identifier les substrats végétaux présents sur la zone grâce à un guide floristique et des photos (Annexe D). Si le végétal ne peut être identifié, il s'agit de lui attribuer un numéro et de prendre des photos pour déterminer l'espèce ultérieurement. Puis déterminer à vue d'oeil la superficie de recouvrement de chacun des substrats par rapport à la surface en eau en renseignant la fiche terrain. Une photographie représentant chaque substrat sera réalisée.

3. Analyse physico-chimie

Moyens matériels :

- Fiche terrain (Annexe C de la fiche *SS6_Inventaire_frayere-brochet_V0_AL.pdf*)
- Oxymètre
- pH-mètre
- Disque de Secchi

Protocole : Mesure de l'oxygène dissous en mg/L et de la température de l'eau en °C à l'aide de l'oxymètre, du pH sans unité à l'aide du PH-mètre et de la transparence de l'eau en mètre à l'aide du disque de Secchi, tout en renseignant la fiche terrain.

4. Vérification présence/absence d'oeufs et/ou d'alevins

Moyens matériels pour vérifier la présence/ l'absence d'oeufs et/ou d'alevins :

- Une épuisette de 20 cm de diamètre
- 5 bassines
- Mire
- Fiche terrain (Annexe C de la fiche *SS6_Inventaire_frayere-brochet_V0_AL.pdf*)

Protocole : l'inventaire est basé, entre autres, sur celui utilisé dans le cadre du plan Loire Onema et des suivis de frayères à brochets réalisés par la délégation régionale de Compiègne en 2005. La prospection par-trait d'épuisette est réalisée sur 5 substrats végétaux différents (basé sur l'inventaire des substrats) au sein de la frayère selon l'ordre de préférentialité du brochet dans le cas où au moins 5 de ces espèces sont présentes. Chaque substrat sera inventorié par 5 traits d'épuisettes d'une largeur de 20 centimètres.

Ordre de priorité d'inventaire des substrats végétaux

1 : les carex	9 : le cornifle submergé	17 : le bident trifolié
2 : les potamots	10 : la menthe aquatique	18 : la véronique des ruisseaux
3 : les myriophylles	11 : le jonc épars	19 : la renouée du japon
4 : les callitriches	12 : la salicaire	20 : la jussie
5 : les élodées du canada	13 : le roseau	
6 : l'agrostide stolonifère	14 : l'iris des marais	
7 : la grande glycérie	15 : le rubanier	
8 : la canche cespiteuse	16 : la renouée persicaire	

Si au moins une de ces espèces est présente, il s'agit de répéter l'opération sur les mêmes substrats toujours selon l'ordre de priorité à des endroits différents. Si toutes ces espèces sont absentes, il est possible d'inventorier d'autres habitats (branche, racine, autres espèces végétales..) cependant les résultats risquent d'être corroborés compte-tenu que les autres substrats ne sont pas favorables pour le support de ponte.

Les végétaux récupérés par trait d'épuisette sont ensuite déposés dans une bassine afin de dénombrer le nombre d'oeufs et/ou d'alevins présents. Les résultats pour chaque trait, ainsi que la profondeur d'eau au niveau du prélèvement sont inscrits dans la fiche terrain « résultats trait d'épuisette ». La localisation du prélèvement quant à elle, est reportée sur le schéma de la frayère réalisé dans la fiche terrain (6) (Annexe C).

Cela permet donc d'inventorier 5 fois 1m² et d'obtenir à la fois une densité d'oeufs ou d'alevins nageant, estimée selon la période de prospection et par la même, une densité attendue de fingerlings, qu'il sera possible de corroborer par des inventaires piscicoles spécifiques par pêche à l'électricité.

5. Mesure de la profondeur moyenne

Moyens matériels :

- Mire
- Fiche terrain (8) (Annexe C)

Protocole : Faire la moyenne de la profondeur d'eau des points de prélèvement par traits d'épuisette (cf protocole « vérification présence/absence d'oeufs et /ou d'alevins »).

Annexe 5 : Attendus d'une gestion écologique de milieux naturels

La protection des espaces de biodiversité passe par le maintien des continuités écologiques de nature ordinaire. En effet, afin de ne pas créer des isolats dans ces milieux pour les espèces, il convient de leur permettre de se déplacer entre les sites.

La gestion écologique consiste à mettre en oeuvre des pratiques d'entretien respectueuses de l'environnement et de la biodiversité. Elle trouve son origine dans le principe de gestion différenciée qui consiste à faire un compromis entre une gestion relativement stricte et contrainte et la gestion naturaliste pour garantir durablement un enjeu d'état, de fonctionnalité ou de service rendu.

L'objectif est d'appliquer des modes de gestion appropriés à la typologie des espaces, au rendu souhaité et aux usages éventuels, en limitant les interventions strictement nécessaires au maintien de la fonctionnalité d'espaces propices à la reproduction piscicole et plus généralement à la biodiversité et aux connexions écologiques pour le déplacement des espèces.

Le document référencé ci-dessous peut être utilement consulté pour comprendre les fondamentaux de la gestion des espaces naturels :

<https://www.cen-rhonealpes.fr/wp-content/uploads/2016/12/CT-fondamentaux-gestion.pdf>

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du **31 AOUT 2021**

Georges-François LECLERC



EXEMPTED FROM THE ACT
OF 1976

Annexe 6 : Composition du groupe d'experts

Structures	Services et Opérateurs
Conservatoire des espaces naturels des Hauts-de-France	DREAL Hauts-de-France
Fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques du Nord	Direction départementale des Territoires et de la Mer du Nord
Groupe Ornithologique et Naturaliste (GON) Nord - Pas-de-Calais	Office Français de la Biodiversité – Direction Régionale Hts-de-France
Parc Naturel Régional Scarpe - Escaut	Office Français de la Biodiversité – Service départemental du Nord
Syndicat Mixte de l'Escaut et Affluents (SYMEA)	Commission Internationale de l'Escaut
Parc Naturel des Plaines de l'Escaut (B)	Service Public de Wallonie (B)
	SP – Natuur en Bos (B)

Ce tableau présente la liste des membres permanents du groupe. Il peut être fait appel autant que de besoin et ponctuellement à des experts supplémentaires.

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du **31 AOUT 2021**

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
du Nord**

**DECISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AUX AGENTS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU NORD

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles 43 et 44,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2020 portant nomination de Mme Magali PECQUERY, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Nord ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2021 portant nomination de Mme Catherine MAINGUET, directrice départementale de 2e classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directrice départementale adjointe de la protection des populations du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Magali PECQUERY, directrice départementale de la Protection des Populations du Nord ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine MAINGUET, directrice départementale de 2e classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice adjointe, pour signer les actes relevant de la compétence de la DDPP du Nord dans les domaines d'activité énumérés aux articles 1, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, pour valider les actes relevant de la compétence de la DDPP du Nord dans le domaine d'activité « Ordonnancement secondaire » aux articles 3, 4, 5 de l'arrêté préfectoral susvisé, dans le cadre de l'application CHORUS à :

- Sylvie KOUOSSA, agent contractuel
- Yamina BENDRISS Adjointe de contrôle

Cette délégation est limitée à la validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et des recettes non fiscales ainsi que la saisie de toute écriture dans Chorus.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, dans le domaine d'activité « administration générale » énuméré à l'article 1 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, uniquement pour l'octroi des congés des agents placés sous leurs responsabilités, respectivement à :

- Annette GUERIN-BOURGEOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service
- Julie PONCET, vétérinaire inspecteur contractuel, adjoint au chef de service
- Laurence HUMEL, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
- Amandine RICHARD, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
- Jean-Paul REMY, inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service
- Dominique MANTEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service
- Nicolas VINRECH, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
- Frédéric BALDACCHINO, Inspecteur de la Santé publique vétérinaire, chef du service abattoirs
- Florence BOUTON, Inspectrice en chef de la Santé publique vétérinaire, chef de service
- François MASSAER, Inspecteur de la Santé publique vétérinaire, responsable de la cellule Import/Export

Article 4 : Délégation est donnée, pour signer les actes suivants relevant de la compétence de la DDPP du Nord dans les domaines d'activités 2) à 15) énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé :

- **Pour les domaines d'activité 2) à 11) visés dans l'arrêté préfectoral susvisé, respectivement à :**
 - Dominique MANTEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service
 - Annette GUERIN-BOURGEOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service
 - Julie PONCET, vétérinaire inspecteur contractuel, adjoint au chef de service
 - Frédéric BALDACCHINO, Inspecteur de la Santé publique vétérinaire, chef de service abattoirs
 - Florence BOUTON, Inspectrice en chef de la Santé publique vétérinaire, chef de service
 - François MASSAER, Inspecteur de la Santé publique vétérinaire, responsable de la cellule Import/Export

- **Pour les domaines d'activité 12) et 13) visés dans l'arrêté préfectoral susvisé, respectivement à :**
 - Dominique MANTEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service
 - Florence BOUTON, Inspectrice en chef de la Santé publique vétérinaire, chef de service
 - François MASSAER, Inspecteur de la Santé publique vétérinaire, responsable de la cellule Import/Export

- **Pour le domaine d'activité 14) visé dans l'arrêté préfectoral susvisé, respectivement à :**
 - Laurence HUMEL, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
 - Amandine RICHARD, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
 - Jean-Paul REMY, inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service
 - Nicolas VINRECH, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
 - Annette GUERIN-BOURGEOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service
 - Julie PONCET, vétérinaire inspecteur contractuel, adjoint au chef de service
 - Frédéric BALDACCHINO, Inspecteur de la Santé publique vétérinaire, chef de service abattoirs

- **Pour le domaine d'activité 15) visé dans l'arrêté préfectoral susvisé, à l'exception des décisions relatives à la transaction pénale, respectivement à :**
 - Annette GUERIN-BOURGEOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service
 - Julie PONCET, vétérinaire inspecteur contractuel, adjoint au chef de service
 - Florence BOUTON, Inspectrice en chef de la Santé publique vétérinaire, chef de service
 - François MASSAER, Inspecteur de la Santé publique vétérinaire, responsable de la cellule Import/Export

Article 5 : Mme Magali PECQUERY, directrice départementale de la Protection des Populations du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 02 septembre 2021

La Directrice Départementale de la Protection des Populations
du Nord,



Magali PECQUERY

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Lille**

DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE LA DETENTION

Dossier suivi par : OD

Le 1^{er} septembre 2021,

DECISION

**Portant délégation de signature par Madame Valérie DECROIX
Directrice interrégionale des services pénitentiaires**

*Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ;
Vu la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
Vu le code de procédure pénale en ses articles D.80 et D.81, D74, D.75 à D.79, D. 83 et D.84,
D.70 à D.72-1, R. 57-7-67 et R. 57-7-70 ;
Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des
relations entre le public et l'administration ;
Vu la circulaire JUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement
pénitentiaire des personnes détenues ;
Vu la circulaire JUSK1140023C du 14 avril 2011 relative au placement à l'isolement des
personnes détenues ;
Vu la circulaire du 8 avril 2019 sur le régime disciplinaire des personnes détenues ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 6 juin 2018, nommant Valérie DECROIX, directrice
Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2020 portant délégation de signature (direction de l'administration
pénitentiaire) ;
Vu l'arrêté de nomination du ministre de la justice en date du 12 juillet 2021, nommant Mathilde
CUNHA, adjointe au chef du département sécurité et détention au sein de la direction
interrégionale des services pénitentiaires de Lille ;*

ARTICLE 1^{er} : la délégation de signature est donnée par Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Mathilde CUNHA, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef du département de la sécurité et de la détention pour prendre les décisions administratives individuelles suivantes :

- Affectation des condamnés, y compris les avis formulés par le DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice
- Changement d'affectation des condamnés
- Transferts des personnes détenues dans le ressort de la DISP
- Isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence du DISP
- Décisions faisant suite aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues en matière disciplinaire

ARTICLE 2 : la présente décision portant délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

**La Directrice Interrégionale,
Valérie DECROIX**





**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Lille**

DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE LA DETENTION

Dossier suivi par : OD

**DECISION DE DELEGATION DE COMPETENCE
ORIENTATION ET AFFECTATION DES CONDAMNES**

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille

Vu le code des relations entre le public et l'administration,
Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009,
Vu le code de procédure pénale en ses articles D.80 et D.81, D.74, D.75 à D.79, D.83 et D.84, D.70 à D.72-1,
Vu la circulaire JUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues,
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 6 juin 2018, nommant Valérie DECROIX Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille ;

Décide

Qu'il sera délégué à **M. Philippe LAMOTTE**, directeur du centre pénitentiaire de MAUBEUGE et à **M. Jacques BOELS**, directeur adjoint, l'orientation et l'affectation des condamnés incarcérés dans cet établissement et auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation, ou la dernière de leurs condamnations, est devenue définitive, un reliquat d'incarcération d'une durée inférieure à deux ans.

Cette délégation n'est valable que pour l'affectation des condamnés du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention.

Cette délégation de compétence est limitée au chef d'établissement du centre pénitentiaire de MAUBEUGE et ne peut en aucun cas être subdéléguée.

La délégation concerne 40 places du quartier centre de détention.

Elle est valable à compter du 1^{er} septembre 2021 et ce jusqu'à nouvel ordre.



Bureau de la Réglementation
et des Étrangers

2021/237

**Arrêté portant dissolution d'une régie de recette
auprès de la police municipale de NIEPPE**

oooooooooooo

LE SOUS-PRÉFET DE DUNKERQUE

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 4 septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de NIEPPE ;

Vu la demande de dissolution de cette régie déposée par Monsieur le Maire de NIEPPE, compte tenu de l'encaissement des amendes par procès verbal électronique ;

Vu l'avis favorable en date du 27 août 2021 de Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, Sous-Préfet de Dunkerque ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 4 septembre 2003 est abrogé. La régie auprès de la police municipale de NIEPPE est dissoute.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE et Monsieur le Maire de sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Dunkerque, le 2 septembre 2021

Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier MENARD

Bureau de la Réglementation
et des Étrangers

2021/236

**Arrêté portant dissolution d'une régie de recette
auprès de la police municipale de BRAY-DUNES**

oooooooooooo

LE SOUS-PRÉFET DE DUNKERQUE

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 30 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de BRAY-DUNES ;

Vu la demande de dissolution de cette régie déposée par Monsieur le Maire de BRAY-DUNES, compte tenu de l'encaissement des amendes par procès verbal électronique ;

Vu l'avis favorable en date du 27 août 2021 de Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, Sous-Préfet de Dunkerque ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 30 janvier 2003 est abrogé. La régie auprès de la police municipale de BRAY-DUNES est dissoute.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE et Monsieur le Maire de sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Dunkerque, le 2 septembre 2021

Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier MENARD

Bureau de la Réglementation
et des Étrangers

2021/235

**Arrêté portant dissolution d'une régie de recette
auprès de la police municipale de LEFFRINCKOUCHE**

oooooooooooo

LE SOUS-PRÉFET DE DUNKERQUE

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 11 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de LEFFRINCKOUCHE ;

Vu la demande de dissolution de cette régie déposée par Monsieur le Maire de LEFFRINCKOUCHE, compte tenu de l'encaissement des amendes par procès verbal électronique ;

Vu l'avis favorable en date du 27 août 2021 de Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, Sous-Préfet de Dunkerque ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 11 mars 2003 est abrogé. La régie auprès de la police municipale de LEFFRINCKOUCHE est dissoute.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE et Monsieur le Maire de LEFFRINCKOUCHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Dunkerque, le 2 septembre 2021

Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier MENARD

**Direction interrégionale de
la protection judiciaire
de la jeunesse Grand Nord**

Lille, le 02 septembre 2021

Philippe REYROLLE
Directeur interrégional

Arrêté de subdélégation du 02 septembre 2021

Portant délégation de signature au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire de la personne représentant le pouvoir adjudicateur spécifiques

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-91 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-975 modifié du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Nord-Pas de Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;



Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 nommant Monsieur Philippe REYROLLE directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Philippe REYROLLE directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

Vu la délégation de gestion relative à l'exécution des dépenses et des recettes des programmes 182 et 723 de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

Vu la note du 22 septembre 2016 relative aux conditions d'application du décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrête :

Article 1 :

En qualité de responsable de BOP, Monsieur Philippe REYROLLE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord subdélègue sa signature aux agents placés sous sa responsabilité dont la liste figure en annexe 1, à l'effet de signer des marchés passés selon la procédure adaptée en application de l'article 28-I du code des marchés publics, dans la limite des montants indiqués dans ladite annexe. Cette liste sera actualisée au fur et à mesure des changements d'affectation des personnels.

Le montant total des achats effectués au titre de l'article 28-1 par les agents ainsi désignés doit-être cumulé pour l'appréciation des seuils en vigueur.

Article 2 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet d'engagement des crédits du BOP 182 de la DIR Grand Nord via l'utilisation de la carte achat dans les conditions prévues dans la charte d'utilisation pour des achats ponctuels et de faibles montants (ne dépassant pas 500 €), aux porteurs de carte achat. Les porteurs ne peuvent engager les dépenses que s'ils ont l'accord de leur supérieur hiérarchique direct.

Article 3 :

Les seuils de cartes achats sont fixés par la DIR Grand Nord sur proposition de la DT territorialement compétente en application des dispositions suivantes :

- Pour les fonctions soutiens (DIR/DT) : seuil minimum 300 €, seuil maximum 600 €.
- Pour les services opérationnels : seuil minimum : 300 €, seuil maximum 800 €.
- Pour les professeurs techniques et les cuisiniers : seuil minimum 800 €, seuil maximum 2 500 €.
- Pour les éducateurs : seuil minimum 300 €, seuil maximum 800 €.

Article 4 :

En cas d'absence du directeur de service d'une structure, il est donné subdélégation à l'effet d'engagement des crédits du BOP 182 de la DIR Grand Nord aux deux délégués dépositaires de la délégation de signature des directions territoriales dont dépendent les unités concernées.

Article 5 :

En Direction Interrégionale ou en Direction Territoriale (DT), en cas d'absence du Directeur Interrégional et en cas de vacance de poste du Directeur adjoint, le directeur en fonction peut déléguer ses seuils de délégation au Responsable d'Appui au Pilotage Territorial pour les DT ou au Directeur des Ressources Humaines (DRH) ou au Directeur des Missions Educatives (DME) ou au Directeur des missions Educatives Adjoint (DMEA).

Article 6 :

En dérogation à l'article 2 et 3, il est prévu qu'en cas de sujétion liée à des difficultés de personnel (arrêt maladie de longue durée, décès, départ brutal...), que la DIR prenne des mesures transitoires destinées (augmentation de seuil, création de cartes...) à préserver le parc de cartes achats du service. La situation devra être mise en conformité avec l'arrêté au maximum dans l'année suivant la prise de décision.

Article 7 :

Il est donné délégation de signature à :

- Monsieur Christophe DERYCKERE, directeur des ressources humaines (DRH)
- Monsieur Jean-Louis DORIBREUX, directeur des missions éducatives (DME)

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer :

- 1) Les courriers du service, à l'exception, sauf cas de force majeure, des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat
- 2) Les décisions relatives au fonctionnement courant de la direction interrégionale Grand Nord

Article 8 :

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :



- 1) Aux paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, situés dans le ressort de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord
- 2) A la signature des procédures contradictoires de tarification conjointe
- 3) Aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Grand Nord
- 4) A la signature des contrats des personnels non titulaires
- 5) A la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse.
- 6) Aux dépenses du secteur associatif habilité (SAH) et aux validations des EJHM.

Délégation consentie à :

- Monsieur Christophe DERYCKERE, directeur des ressources humaines (DRH) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 3-4 du présent article
- Madame Hélène TISSEAU, directrice des ressources humaines adjointe (DRHA) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 3-4 du présent article
- Monsieur Jean-Louis DORIBREUX, directeur des missions éducatives (DME) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 1-2-5 du présent article
- Madame Isabelle DOME, responsable du secteur associatif habilité (SAH) pour la signature des décisions relatives au paragraphe 6 du présent article.

Article 9 :

Il est donné délégation de signature :

- Aux adjoints administratifs, secrétaires administratives et directeurs de service pour constater le service fait dans Chorus Formulaire. (Annexe 2)
- Aux gestionnaires du secteur public pour la validation des demandes d'achat des unités dans le cadre de la concentration des DA. (Annexe 3)

Dans le cadre du service facturier, il est donné délégation de signature :

- Au référent SFACT, au suppléant du référent SFACT et aux gestionnaires du SFACT de transmettre l'ordre de payer concernant les baux et charges ainsi que l'ordre de payer concernant les dépenses de flux3 et flux4. (Annexe 3)
- Aux gestionnaires du SFACT de créer et transmettre des Fiches Communication au SFACT et au DAEB (Annexe 3)

Article 10 :

Dans le cadre de déploiement de Chorus DT, il est donné délégation de signature :

- Aux directeurs de service en tant que valideur hiérarchique et service gestionnaire de saisir, modifier et valider les ordres de mission et les états de frais de déplacements des agents placés sous leur autorité. (Annexe 2)
- Aux agents du service formation pour saisir, modifier et valider les ordres de mission de formation continue de tous les agents affectés à la DIRPJJ Grand Nord. (Annexe 3)

- Aux agents du secteur public en tant que gestionnaires contrôleur pour modifier et valider les états de frais de déplacement de tous les agents affectés à la DIRPJJ Grand Nord. (Annexe 3)

Article 11 :

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 12:

En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un :

- Recours administratif gracieux devant le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand nord, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de la justice ;
- Recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait, à Lille, le 02 septembre 2021

Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de
la Jeunesse Grand Nord


Le Directeur Interrégional de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Grand Nord

Philippe REYROLLE
Philippe REYROLLE

ANNEXE 1

Relative à l'arrêté de subdélégation de Pouvoir Adjudicateur

Les agents dont les noms suivent, dans les limites de leurs attributions, représentent le pouvoir adjudicateur et signent à cet effet les marchés publics dont la nature et le montant sont définis ainsi qu'il suit, et sont autorisés à donner l'ordre de payer pour toutes les dépenses qui relèvent du flux 4 et flux 3 effectuées via Chorus, la carte achat et les régies :

Territoire	Services	Nom-Prénom	Fonction	Type dépense concerné	Montant en €	
DIR	Direction	Philippe REYROLLE	DIR	Fonctionnement/TEC	LE BOP	
	Direction	Vacant	DIRA	Fonctionnement/TEC	LE BOP	
	DME	Jean Louis DORIBREUX	DME	Fonctionnement/TEC	LE BOP	
	DEPAFI	David LAMBLIN	DEPAFI	Fonctionnement/TEC	LE BOP	
	DEPAFI / SAH	Isabelle DOME	RSAH	Validation EJHM	LE BOP volet SAH	
	DRH		Christophe DERYCKERE	DRH	Dépenses de formation	8 000
			Hélène TISSEAU-TOURNY	DRHA	Dépenses de formation	8 000
			Murielle HENRY	RGPEC	Dépenses de formation	4 000
DT Nord	DT	Marie-Cécile PINEAU	DT	Fonctionnement/TEC	8 000	
	DT	David CARION	DTA	Fonctionnement/TEC	8 000	
	DT	Christelle GOUVERNEUR	RAPT	Fonctionnement	4 000	
				TEC	8 000	
	Services	Directeurs de services	DS	Fonctionnement	4 000	
TEC				500		
DT Pas-de-Calais	DT	Françoise DEWAMIN	DT	Fonctionnement/TEC	8 000	
		Anne-Sophie TERNESIEN	DTA	Fonctionnement/TEC	8 000	
		Jean MASSE	RAPT	Fonctionnement	4 000	
	Services	Directeurs de services	DS	Fonctionnement	4 000	
				TEC	500	
DT Oise	DT	Virginie KHALIFA	DT	Fonctionnement/TEC	8 000	
		Christophe PEAUCELLE	DTA	Fonctionnement/TEC	8 000	
		Sébastien RAIMBAULT	RAPT	Fonctionnement	4 000	
	Services	Directeurs de services	DS	TEC	8000	
				Fonctionnement	4 000	
			TEC	500		
DT Somme-Aisne	DT	Pascal CARBILLET	DT	Fonctionnement/TEC	8 000	
		Benoît ROUILLON	DTA	Fonctionnement/TEC	8 000	
		vacant	RAPT	Fonctionnement	4 000	
	Services	Directeurs de services	DS	TEC	8 000	
				Fonctionnement	4 000	
			TEC	500		

	Service	Directeur de service		
DT Somme- Aisne	UEHC St Quentin	Charlotte PICHOT	DS	Fonctionnement : 4000 TEC : 500
	UEHC Amiens			
	CEF de Laon	Benoit DARDELET		
	UEMO Amiens Est	Laure DELIENCOURT		
	UEMO Amiens Ouest			
	UEAJ Amiens			
	STEMOI	Claire PLUMECOCQ		Fonctionnement : 4000 TEC : 500
	UEAJ Laon			
	UEMO Laon			
	UEMO S Quentin			
	UEMO Soissons			
DT Pas-de- Calais	UEMO Arras Est	James GARDE	DS	
	UEMO Arras Ouest			
	UEMO Béthune	Justine ALLARD		
	UEMO Lens			
	UEMO Hénin			
	UEMO Boulogne	Karima DAHMOUNE		
	UEMO Calais			
	UEMO St Omer			
	UEAJ Bruay-la-Buissière	Véronique PLANQUE		
	UEAJ Harnes/Lens			
	CEF Bruay-la-Buissière	Marie-Pierre TILLOY		
	UEHC Béthune	Robin STOZICKY		
	UEHD Béthune			
	CER Cuinchy			
	UEHC Arras	Céline JACQUES		
	UEHC Liévin			
	UEHD Liévin			
	UEHC St Martin	Louise DUMORTIER		
	UEAJ Calais			
	CEF de Liévin	Laurence CUGNET		
DT Oise	UEMO Senlis	Jérôme LAFOURCADE	DS	
	UEMO CREIL			
	UEMO Beauvais	Nadia COPPRY		
	UEAJ Beauvais			
	UEMO Compiègne	Julien PRUVO		



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse**

	UEAJ Montataire	
	UEHC Beauvais	Jamel HEDHLI
	UEHC Nogent	
	UEHD Beauvais	
	CEF de Beauvais	
DT Nord	UEHC Lille	Walid KHANFAR
	UEHD Lille	
	UEHC Maubeuge	vacant
	CER Poix du Nord	
	CEF de Cambrai	Majda BADAOU
	UEHC Douai	Clarisse TACLET
	UEHC Tourcoing	vacant
	UEHC Villeneuve d'Ascq	
	EPM Quiévrechain	Gaëlle HERVIEU
	UEMO Douai	Abdelatif LHOR
	UEMO Cambrai	
	UEMO Dunkerque Est	Emmanuelle BODIN
	UEMO Dunkerque Ouest	
	UEMO Lille Vauban	Elsa VENTALON
	UEMO Bois Blanc	
	UEAT Lille	
	UEMO Tourcoing	Monique ABBASSI
	UEMO Roubaix	
	UEMO Maubeuge	Adeline GOZILLON
	UEMO Avesnes	
	UEMO Valenciennes est	
	UEMO Valenciennes Ouest	
	UEAJ VDA 1	Florence COURQUIN
UEAJ VDA 2		
UEAJ Dunkerque		
UEAJ Sin le Noble	Madjid LAKROUF	
UEAJ Maubeuge		

Fonctionnement : 4000
TEC : 500

ANNEXE 2

Les agents dont les noms suivent ont délégation de signature pour la constatation du service fait dans Chorus Formulaire.

Service	Directeur de service	Responsable d'unité éducative	Adjoint Administratif/Secrétaire
DT Somme-Aisne			Nathalie DARRAC Valérie SAGNIER
UEHC St Quentin	Charlotte PICHOT	Aurélie CAILLIAU	Floriane Lebrun
UEHC Amiens		Sandrine MIQUET	Christine VITEL
CEF de Laon	Benoit DARDELET	Abdelmoutalib DRISSI	Aurélie BECKER
UEMO Amiens Est	Laure DELIENCOURT	Marie-Christine DUCHATEAU	Christine HUART
UEMO Amiens Ouest		Pierre-François ACKERMANN	Ludivine DENEUVILLE
UEAJ Amiens		Gérald BAUCHET	Emeline BONHOMME
STEMOI	Claire PLUMECOCQ		Hélène CARON
UEAJ Laon		Jean-Luc FORTIN	Natalie SMORAG
UEMO Laon		Emmanuelle BOURDIN	Véronique FEVRE
UEMO S Quentin		Brigitte LECART	Morgane CHRETIEN
UEMO Soissons		Charlotte RAGUIN	Félicité DEGBOGBAHOUN
DT Pas de Calais			
UEMO Arras Est	James GARDE	Marie BLONDY (POIRIER)	Karine DERISBOURG
UEMO Arras Ouest		Sébastien DROLET	Nathalie RICHARD
UEMO Béthune	Justine ALLARD	Karine GRARE	Elise ROUSSEAU
UEMO Lens			Fatiha KLAIL
UEMO Hénin		Lydie PONTUS	Johanna LECOCQ
UEMO Boulogne	Karima DAHMOUNE	Marc LAGADEUC	Graziella POLET
UEMO Calais		Murielle AGEZ	Anne Marie BEZIN
UEMO St Omer		Stéphane DHAESE	Hélène FAUCON
UEAJ Bruay-la-Buissière	Véronique PLANQUE	Jean-Marc SAMELAK	Nathalie MISIKOWSKI
UEAJ Harnes/Lens		Jean-Luc PRZYMENCKI	vacant
UEAJ Arras		Eric DELVALLET	Franceline BRASSEUR
CEF Bruay-la-Buissière	Marie-Pierre TILLOY	Carole LEHINGUE	Carène DHENIN
UEHC Béthune	Robin STOZICKY	Caroline FOVET	Stéphanie MISTRAL
UEHD Béthune		Yves BIALY	Jean-François HARLE
CER Cuinchy		Pierre CANNESON	
UEHC Arras	Céline JACQUES	Grégoire MEURIN	Laurence VANGENEUGDEN
UEHC Liévin		Lahoucine IZMAOUNE	Annick DECROIX
UEHD Liévin		Olivier MIGNOT	Odile MENDRITZKI
UEHC St Martin	Louise DUMORTIER	Xavier PROUVEZ	Sandrine GIGAND
UEAJ Calais		Jean-François TOUSSAINT	Christelle BOMBLE

CEF de Liévin	Laurence CUGNET	Gérald BENARD	Isabelle DA SILVA
		Aurélien LEFRANC	
DT Beauvais			David DUCROQUET
			Loïc SIMARD
UEMO Senlis	Jérôme LAFOURCADE	Elisabeth BRETON RIGAL	Evelyne AMUSAN
UEMO CREIL		Horyia LAMRHARI	Audrey PARATEYEN
UEMO Beauvais	Nadia COPPRY	Frédérique DEKEISTER	Sandrine MARTINS
UEAJ Beauvais			Laurence DUFOUR
UEMO Compiègne	Julien PRUVO	Véronique MUSART	Agnès ABRASSART
UEAJ Montataire		Christine ANDRIES	Michael MESNARD
UEHC Beauvais	Jamel HEDHLI	fermée	
UEHC Nogent		Tahar AIB	Gladys BELAIR
UEHD Beauvais		Bruno ETIE	Valérie DENOYELLE
CEF de Beauvais	Jamel HEDHLI (intérim)	Pierre ETOUNDI	Anne-Isabelle GARCIA
DT Nord			Annie-Claude HARBONNIER
			Aurélie POISSON
UEHC Lille	Walid KHANFAR	Sébastien BOURRE	Flore GAFFET
UEHD Lille		Kaoutar HACHANI	Halima AIT YAKHLEF
UEHC Maubeuge	vacant	Saïd NOUGAOUI	URIER Stéphanie
CER Poix du Nord		Mickael ANGLADE	vacant
CEF de Cambrai	Majda BADAOUI	Mohamed CHABRANI	Cindy MAGNAN
UEHC Douai	Clarisse TACLET	Lydiane WILLAERT	David PINQUET
UEHC Tourcoing	vacant	fermée	fermée
UEHC Villeneuve d'Ascq		Fabienne VANDAMME	Léna HAIF
EPM Quiévrechain	Gaëlle HERVIEU	Anne CISOWSKI	
		Salem NOR	Pierre BUSZYDLIK
		Mohamed NASREDINE ADJIR	Annie CARIN
UEMO Douai	Abdelatif LHOR	Frédéric MENSION	Nathalie MASCARTE
UEMO Cambrai		Géraldine CATHELAIN	Monique DEMONCHAUX
UEMO Dunkerque Est	Emmanuelle BOIDIN		Hérens Isabelle
UEMO Dunkerque Ouest		Anne-Lise TURPIN	Céline CLAIS
UEMO Lille Vauban	Elsa VENTALON	Isabelle BENEAT	Chloé EHRlich
UEMO Bois Blanc		Michelle BRUNEAU	Odile DUQUENOY
UEAT Lille		BAUDE Pascal	Véronique COLBAULT
UEMO Tourcoing	Monique ABBASSI	LAIEB Nahima	KARKOUR Farella
UEMO Roubaix		Thomas LIETAERT	Florence GOMEL
UEMO Maubeuge	Adeline GOZILLON	Valérie JULE	Sylvie KEMPEN
UEMO Avesnes		Sophie COUVREUR	Catherine DURET

UEMO Valenciennes est			Aurélie FRANCOIS
UEMO Valenciennes Ouest		Sophie NICOLAS	Karine CARDON
UEAJ VDA 1	Florence COURQUIN	François POULAIN	Marie MUTO
UEAJ VDA 2		Salima BRAHMIA	Marie MUTO
UEAJ Dunkerque		Céline FAVEEUW	Sandrine TURQUET
UEAJ Sin le Noble	Madjid LAKROUF	Mohamed REZGUI	Yohann GENEVRIEZ
UEAJ Maubeuge		Julien VIARD	Jeoffrey BURY

ANNEXE 3

Les agents dont les noms suivent ont délégation de signature selon le tableau ci-dessous.

Agent	Chorus Formulaire	Chorus Communication	Chorus DT
Stéphane FRANCOIS	Saisie-Validation-constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	Gestionnaire de facturation/contrôleur
Dora MARQUES	Saisie-Validation-constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4)	
Fabienne LESAGE	Saisie-Validation-constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	
Fabienne LECLERCQ	Saisie-Validation-constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	
Audrey GENLINSO	Saisie-Validation-constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	Gestionnaire de facturation/contrôleur
Delphine CIEUX	Saisie-Validation-constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	Gestionnaire de facturation/contrôleur
Fanny QUENOY	Saisie-Validation-constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	Gestionnaire de facturation/contrôleur
David LAMBLIN	Validation-consultation	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	Gestionnaire de facturation/valideur
Philippe REYROLLE	Validation-consultation		Gestionnaire de facturation/valideur
Véronique COUVREUR	Saisie-consultation		
Geoffroy HUART	Saisie-consultation		
Isabelle DOME	Saisie-consultation		